

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques

Vingt-huitième session
Genève, 10 – 14 décembre 2012

PROPOSITION DU GROUPE DES PAYS AFRICAINS

Document établi par le Secrétariat

Dans une communication datée du 12 décembre 2012, le groupe des pays africains a transmis au Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) la proposition jointe en annexe du présent document.

[L'annexe suit]

PROJET DE TRAITÉ DE L'OMPI SUR LE DROIT ET LA PRATIQUE
EN MATIÈRE DE DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

Note générale : Les articles ci-après doivent être insérés dans le projet de traité sur le droit et la pratique en matière de dessins et modèles industriels.

Article A

Traitement spécial et différencié pour les pays en développement et les pays les moins avancés

Dans les cas où des taxes sont perçues, les déposants de pays en développement bénéficient d'une réduction de taxes d'au moins 50%. Les déposants de PMA bénéficient d'une exemption de taxes.

Article B

Assistance technique et financière et renforcement des capacités

- 1) Afin de faciliter la mise en œuvre du traité dans les parties contractantes considérées comme des pays en développement ou des PMA, et afin de simplifier les démarches des utilisateurs nationaux de ces pays en ce qui concerne toute demande, requête ou communication relative à l'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel auprès d'un autre office national ou régional, l'OMPI fournit une assistance technique additionnelle, appropriée et adéquate qui doit être ciblée, comprenant un appui d'ordre technique, juridique et autre, en vue de renforcer leurs capacités de mise en œuvre du traité et de leur permettre, ainsi qu'à leurs utilisateurs nationaux, de tirer pleinement parti de ses dispositions.
- 2) L'assistance technique fournie doit être axée sur le développement, sur la demande et sur les besoins et elle doit être transparente; elle doit tenir compte des priorités et des besoins particuliers des pays en développement, en particulier des PMA, ainsi que des différents niveaux de développement technique et économique des pays bénéficiaires.
- 3) L'OMPI et ses États membres qui sont des pays développés fournissent, à la demande des parties contractantes intéressées qui sont des pays en développement, une assistance financière complète pour toutes les activités et pour toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité et de son règlement d'exécution, pendant au moins cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité dans la partie contractante concernée.
- 4) L'OMPI et ses États membres qui sont des pays développés fournissent une assistance financière complète à toutes les parties contractantes qui sont des PMA pour toutes les activités et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du traité et de son règlement d'exécution, aussi longtemps qu'un pays demeure dans la catégorie des pays les moins avancés.
- 5) L'OMPI, à la demande de parties contractantes intéressées qui sont des pays en développement et de toutes les parties contractantes qui sont des PMA, fournit tout l'équipement et la technologie appropriés, y compris les moyens d'information et de communion et l'infrastructure ou toute autre installation nécessaires, et forme le personnel des offices de ces pays à leur utilisation.
- 6) L'Assemblée surveille et évalue, à chaque session ordinaire, la mise en œuvre par l'OMPI des dispositions susmentionnées. Afin de faciliter la tâche de l'Assemblée, l'OMPI soumet un rapport indépendant de surveillance et d'évaluation à l'Assemblée, à sa session ordinaire.

Article C

Participation facilitée des pays en développement et des pays les moins avancés à l'Assemblée

Les parties contractantes qui sont considérées comme des pays en développement ou des PMA bénéficient d'une assistance financière adéquate fournie par l'OMPI afin de faciliter la participation d'au moins un délégué de ces parties contractantes aux sessions ordinaires et extraordinaires de l'Assemblée et aux réunions intersessions, groupes de travail, conférences de révision ou conférences diplomatiques en rapport avec le traité ou son règlement d'exécution.

Article E

Échange d'informations relatives aux dessins ou modèles enregistrés

Afin de protéger un dessin ou modèle traditionnel contre tout acte d'appropriation illicite et afin d'en simplifier l'examen quant au fond dans chaque État membre, les parties contractantes communiquent toutes les informations relatives aux dessins et modèles enregistrés à l'ensemble des États membres. À cet effet, l'OMPI est chargée de recevoir ces informations et de les communiquer à ses États membres par des moyens appropriés.

[Fin de l'annexe et du document]